

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ASSOCIATION LA VILLE A VÉLO

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est destiné à compléter les statuts de l'association La Ville à Vélo, sise 244 rue Garibaldi à Lyon 69003, soumise à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

TITRE 1 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Adhésion-Cotisation

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres, dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des statuts.

Article 2 : Droits et Devoirs des Adhérent•e•s de l'Association

Les adhérent•e•s ont la possibilité d'initier ou de contribuer à tous les projets, actions, opérations et démarches de l'association, notamment au sein des groupes locaux, des antennes, des commissions ou du Conseil d'Administration de La Ville à Vélo.

Les adhérent•e•s s'engagent :

- à respecter les locaux et le matériel mis à disposition de l'association ou fournis par elle ;
- à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres personnes adhérentes ;
- à ne pas faire de confusion entre leurs différents engagements personnels (politiques, associatifs, religieux, etc.), notamment lors de prises de paroles au nom de La Ville à Vélo ; de même, les adhérent•e•s s'interdiront d'utiliser les moyens, l'image de La Ville à Vélo pour leurs autres engagements ;
- au cas où une personne adhérente se présenterait sur une liste électorale, à se mettre en retrait de ses mandats dont elle était investie au sein de La Ville à Vélo. En cas d'élection, les personnes adhérentes devront naturellement rendre les mandats (ce qui ne les empêchera pas de continuer à adhérer à l'association).

Les personnes adhérentes majeures et à jour de leur cotisation sont invitées à participer ou à se faire représenter aux Assemblées Générales de l'association, avec voix délibérative, mais aussi à

participer aux différentes commissions, antennes et groupes locaux (les personnes adhérentes mineures y sont les bienvenues), à se proposer comme personne Référente Locale (cf article 6) et à se présenter aux élections du Conseil d'Administration.

Article 3 : Procédures disciplinaires

Avertissement

En application des articles 11 et 15 des statuts de l'association, celle-ci peut, par le biais du Conseil d'Administration, prononcer un avertissement à une personne adhérente dont l'attitude porterait préjudice à l'association (cf article 2 des statuts).

Exclusion

Une exclusion temporaire ou définitive, peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 11 et 15 des statuts.

La personne adhérente sera alors convoquée par le Conseil d'administration, par mail adressé 15 jours à l'avance, et portant l'énoncé des faits reprochés. La décision, motivée, lui sera adressée par mail dans les 8 jours.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Conseil d'Administration

D'après l'article 12 des statuts, la composition du Conseil d'Administration a pour objectif d'assurer une représentativité de la diversité des cyclistes.

Cette diversité se traduit notamment par des critères comme le genre, l'origine géographique sur le territoire, ou encore la catégorie socio-professionnelle.

La composition de la coprésidence ou du Conseil d'Administration devra tendre à respecter la parité femmes/hommes, tout en restant ouverte et inclusive envers les personnes issues de toutes les identités de genre.

Les membres du Conseil d'Administration devront mettre les plans d'action nécessaires en amont pour atteindre cet objectif de diversité (recherche de personnes candidates, organisation et communication).

Toute personne membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du conseil pourra être considérée comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent désigner des personnes suppléantes en cas de besoin de renfort sur une mission ou un projet en relais de la personne titulaire, ou encore en cas d'absence ou d'empêchement, sous réserve de l'accord du Conseil.

Les personnes suppléantes du Conseil d'Administration peuvent :

- Assister aux réunions en tant que renfort : dans ce cas, leur voix est consultative.
- Remplacer une personne titulaire absente, celle-ci est indisponible : dans ce cas, la personne suppléante dispose du droit de vote pour la durée de la séance concernée.

Chaque personne suppléante peut être associée aux travaux du Conseil d'Administration (réunions, documents) dans un objectif de montée en compétence et de continuité.

Article 5 : Affiliation à une Fédération

La présente association est affiliée à la Fédération Française des Usagères et Usagers de la Bicyclette (FUB).

Le présent Règlement Intérieur est conforme à celui de la FUB.

Article 6 : Antennes, Groupes Locaux et Commissions

L'association s'appuie sur

- Les Antennes et les groupes locaux sont définis par l'article 4 des statuts. Les Groupes Locaux, sont créés au niveau des arrondissements de Lyon, et des communes du ressort géographique. Les Antennes peuvent agir sur le périmètre d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes. Une Antenne peut être créée avec l'agrément et sous contrôle du Conseil d'Administration à la demande d'un ou de plusieurs groupes locaux préexistants. Elle se distingue du groupe local par une implantation géographique locale plus forte en la possession d'une adresse locale.

Les Groupes Locaux et Antennes désignent une ou plusieurs personnes Référentes Locales dits RLVV, dont le mandat d'un an est renouvelable, par signature de la Lettre de mission du RLVV (annexée au présent Règlement Intérieur). Selon l'article 4 des statuts, la ou les personnes Référentes Locales d'une Antenne sont nommées ou révoquées par le Conseil d'administration.

- Les Commissions sont des groupes de travail thématiques, créés pour approfondir certains sujets transversaux en lien avec les activités, objectifs ou besoins de l'association. Elles peuvent porter sur des enjeux comme le vélo adapté pour toutes et tous, le vélo et l'intermodalité, les aménagements cyclable, la communication, la recherche de

financements, etc. Toute personne adhérente peut proposer la création d'une commission, en informant le Conseil d'Administration ou la personne salariée. Les Commissions sont invitées à coopérer avec les Groupes Locaux et Antennes lorsque leurs thématiques croisent des enjeux territoriaux, et à partager leurs travaux, idées ou initiatives avec l'ensemble de l'association, afin d'en favoriser la diffusion et la mise en œuvre à différents niveaux.

Les Antennes, Groupes Locaux et Commissions informent le Conseil d'Administration de leurs actions ; les projets importants sont soumis à la validation du Conseil d'Administration (ex : organisation d'événements, communiqués de presse, courriers à la Métropole, etc.). Une personne Référente des Antennes, des Groupes Locaux ou des Commissions peut participer aux réunions du Conseil d'Administration sur les sujets qui les concernent.

Article 7 : Prise de parole et communication externe

La prise de parole publique de personnes adhérentes de l'association, que ce soit par leur fait ou par l'intermédiaire d'un communiqué de presse ou via les réseaux sociaux, doit naturellement respecter les objectifs et principes de l'association, et notamment les dispositions de l'article 2 des statuts et du Règlement Intérieur.

Article 8 : Déontologie et Savoir Vivre

Toutes les activités de l'association, en interne comme en externe, doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect.

Les personnes adhérentes s'engagent à rester modérées y compris lors des échanges sur les réseaux internes à l'association, dont les sujets doivent par ailleurs rester dans le cadre de l'objet de l'association.

Article 9 : Confidentialité

La liste de l'ensemble des personnes adhérentes de l'association est strictement confidentielle. Toute personne adhérente de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres personnes adhérentes, qu'elle a pu connaître par son adhésion et ses mandats au sein de l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Le fichier des personnes adhérentes de l'association ne pourra être communiqué à quelque personne ou organisation extérieure.

Article 10 : Adoption, modification et publicité du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et ratifié par le Conseil d'Administration de l'association.

Il est modifiable dans les mêmes conditions, sur proposition des membres de l'association, du bureau ou du Conseil d'Administration.

Adopté par le Conseil d'Administration le 15 mars 2025